PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

RÈGLEMENT NO. 2518-2

RÈGLEMENT 2518-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2518 ET LE RÈGLEMENT 2518-1 EN FIXANT LE TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 800 000 \$

À une séance spéciale du Conseil de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801 boulevard Cavendish, lundi, le 18 décembre 2023 à 19h 00, à laquelle étaient présents :

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed., présidant

Le conseiller Sidney Benizri

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.

Le conseiller Lior Azerad

Le conseiller Oren Sebag, B.Sc. RN MBA

La conseillère Andee Shuster

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS:

Me Jonathan Shecter, Directeur général

Me Pascalie Tanguay, directrice des Services juridiques et greffière, agissant à titre de secrétaire de réunion

M. Andry Rafolisy, directeur des services financiers et trésorier

Règlement nº. 2518-2

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une

séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 décembre 2023;

Il est ordonné et promulgué par le règlement n° 2518-2 comme suit :

ARTICLE 1

Le taux des droits de mutation applicables au transfert d'un immeuble situé en tout

ou en partie sur le territoire de la ville, pour la partie de la base d'imposition qui

dépasse 800 000 \$, est de 2,50 %.

ARTICLE 2

Le taux des droits de mutation applicables au transfert d'un immeuble situé en tout

ou en partie sur le territoire de la ville, pour la partie de la base d'imposition qui

dépasse 3 000 000 \$, est de 3,00 %.

ARTICLE 3

Ce règlement entre en vigueur pour les transferts de propriété à partir du 1er janvier

2024, conformément à la loi.

(s) Mitchell Brownstein

MITCHELL BROWNSTEIN

MAIRE

(s) Florine Agbognihoue

FLORINE AGBOGNIHOUE

ASSISTANTE GREFFIERE

COPIE CONFORME

FLORINE AGBOGNIHOUE

2

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

RÈGLEMENT N° 2518-2	
RÈGLEMENT 2518-2 MODIFIANT LE RÈGLEMEN 2518 ET LE RÈGLEMENT 2518-1 EN FIXANT L TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABL AUX TRANSFERTS DONT LA BAS D'IMPOSITION EXCÈDE 800 000 \$	
ADOPTÉ LE : EN VIGUEUR LE :	18 DÉCEMBRE 2023
COPIE CONFORME	